

DECISION DIVA 2026/02
fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI
en faveur des productions de diversification
Guyane – Guadeloupe – Martinique – Réunion
Campagne 2026

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, modifié et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

VU le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

VU le décret 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office ;

VU la décision de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI » en faveur des productions de diversification végétale ;

VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

VU la consultation du comité sectoriel ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification pour les aides suivantes :

- Aide à la commercialisation locale des productions locales
- Aide à la transformation
- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

ARTICLE 2 :

En Martinique et en Guadeloupe, sont exclues de la présente décision les bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, hybrides et Figue Rose (cultivar Figue Rose), figurant à l'appendice intitulée « *Liste des principaux groupes, sous-groupes et cultivars de bananes de dessert commercialisées dans l'Union* » de l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 concernant les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane (l'aide à la transformation n'étant pas concernée par cette exclusion). Ces bananes bénéficient en effet des aides de la mesure « filière banane » du POSEI.

ARTICLE 3 :

Les listes des produits éligibles aux aides décrites à l'article 1 sont définies par département (cf. annexes) de la présente décision, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Montreuil, le 20/04/2026

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

ANNEXES

Table des matières

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture	5
ANNEXE A.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guyane.....	5
ANNEXE A.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guadeloupe.....	7
ANNEXE A.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Martinique.....	9
ANNEXE A.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport – La Réunion	11
B- Aide à la transformation- filières fruits, légumes, cultures vivrières.....	14
ANNEXE B.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guyane	14
ANNEXE B.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guadeloupe	16
ANNEXE B.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Martinique.....	17
ANNEXE B.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation – La Réunion	19
C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de café, de cacao, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	21
(hors huiles essentielles et hors hydrolats).....	21
ANNEXE C.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - Guadeloupe	21
ANNEXE C.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – La Réunion.....	22

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture

ANNEXE A.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guyane

Catégorie A	
0706 10	Carottes - navets
0706 90 90	Betteraves - radis
0707	Bilimbi
0708 10	Pois dont pois d'angole, pois canne, pois savon, pois boucoussou
0709	Coeur de palmier (chou palmiste)
0709 70 00	Épinards baselle
0709 90 10	Cresson
0709 99 60	Maïs
0709 99 90	Feuille de tayove, de dachine, d'amaranthe, de morelle, hamsoy
0802 90 85	Arachides
0810 90 30	Surettes - surelles
0810 60 00	Durians
0810 90	Cajou
0810 90 20	Tamarin
Catégorie B	
0704	Choux
0707 00 05	Concombres piquants – sorossis – concombre longues – concombre torchon
0708 20	Haricots verts, haricot kilomètre, haricot long, haricots ailés
0709 90 90	Parépous
0709 90 90	Christophines (Chouchous, Chayotte) - pâtissons
0709 90 90	Fruits à pain
0709 90 90	Gombos (calous)
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Goyaves
0804 50 00	Mangues
0805	Kumquat, Combava
0810 60 00	Fruits du Jacquier
0810 90	Abricots pays
0810 90	Caïmites - sapotilles
0810 90	Caramboles
0810 90	Cerises pays
0810 90	Cupuaçu (coupouassou)
0810 90	Litchis – ramboutans – longanes - quénettes
0810 90	Pommes cannelle – Corossols – abrita – cœur de bœuf
0810 90	Pomme d'amour – pomme d'eau – pommes roses – pommes malaca
0810 90 95	Oseille - Goseille
0910 30 00	Curcuma

Catégorie C	
0702 00 00	Tomates
0703 10	Cive, ciboule, oignon pays
0709 40	Céleris, autre que céleris-raves
0705	Salades : Laitues et chicorées - Salade autre que laitues
0709 99 10	
0707 00 05	Concombres
0709 30 00	Aubergines
0709 60	Piments - Poivron
0709 93 10	Courgettes
0709 93 90	Giraumons, courges, citrouilles, potirons
0714	Racines – tubercules : Tarots (dachines ou madères) – tayove (malanga ou chou Caraïbe) – ignames – Manioc - Patates douces
0803 10	Bananes plantain
0803 90	Bananes autres que banane plantain
0804 30 00	Ananas
0805	Citron, citron vert/limon, citron limon
0805	Mandarine, orange, chadeck (pamplemousse), pomelo, tangelo (tangolo)
0807 11 00	Pastèques
0807 19 00	Melons
0807 20 00	Papayes
0810 90	Mombin, Mangoustan
0810 90	Prunes de cythère – prune pays
0810 90 20	Maracudjas (fruits de la passion) – grenadelles (cuzzus – couzous – pommes lianes) - barbadines
0810 90 20	Pitayas
0810 90 95	Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa, awara)
0904	Poivres
0710 90	Bouquets garnis (mélange de légumes)
0910 11 00	Gingembre
0709-0910-1211	Plantes aromatiques : Persil, coriandre, menthe, thym, basilic, citronnelle

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

Floriculture

Catégorie A	
0603	Fleurs en tiges
0604	Feuillages
Catégorie C	
0601 20 30	Orchidées en végétation
0602	Plantes de plein air vivantes

ANNEXE A.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guadeloupe

Catégorie A	
0706 90	Betterave à salade
0803 90 19	Bananes figue pomme - bananes figue sucrée
0707 00 05	Concombres, pikenga
0708 90 00	Avelka
0709 99 90	Fruits à pain
0807 11 00	Pastèques
0810	Surettes – surelles – sapotilles – corossols - pommes cannelle – caramboles - cerises pays - abricots pays - cerises de Cayenne - prunes pays - groseilles – grenades – barbadines - caïmites
Catégorie B	
0703 10	Oignons
0807 20 00	Papayes
0706 10	Navets
0709 30 00	Aubergines
0709 60	Piments - Poivrons
0709 70 00	Epinards
0709 93 90	Courgettes
0709 93 90	Giraumons potirons courges butternut et autres cucurbitacées
0714	Dictames – manioc - Patates douces
0803	Bananes plantain et autres bananes à cuire (notamment banane poteau) hors les bananes de variétés (cultivars) du genre Musa (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides et Figue Rose (cultivar Figue Rose), figurant à l'appendice intitulée « Liste des principaux groupes, sous-groupes et cultivars de bananes de dessert commercialisées dans l'Union » de l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023
0804 30 00	Ananas
0804 50 00	Goyaves
0805 40 et 20	Pamplemousses – clémentines
Catégorie C	
0810 10	Fraises
0703 10	Cives
0807 19 00	Melons
0702 00 00	Tomates
0705 - 0709 99 10	Salades : Laitues, autres que laitues
0706 10 10	Carottes
0706 90 90	Radis
0709 40 00	Céleri autre que céleri-rave
0707	Ti-concombres
0708 10	Pois (y compris Pois d'Angole)
0708 20	Haricots
0709	Cressons – gombos
0714	Ignames – malanga (Chou Caraïbe) - topinambour - Dachines (ou chou de Chine) ou tarots (madères)
0804 40 00	Avocats
0804 50 50	Mangues
0805	Oranges – citrons – pomelos – kumquats – limes – mandarines – tangelos – citrons caviar

0704	Choux
0810 90 20	Fruits de la passion (maracujas) – pitayas – parokas – pomme liane
0910 11	Gingembre
0910 30 00	Curcuma Safran des Indes
1211 – 0910 - 0709	Plantes aromatiques : Menthes – basilics – sauges – citronnelles- thym – coriandre- persil
0709 99 90	Chouchous (christophines)

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

FLORICULTURE

Catégorie A	
0602 90 91	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif
0603	Fleurs coupées : lys – glaïeuls - anthurium– alpinas – héliconias - rose de porcelaine – strelitzia
0604	Feuillages
Catégorie C	
0602 90 91	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
0603	Fleurs coupées : balisier pendula – roses – orchidées

ANNEXE A.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Martinique

Catégorie A	
0701	Pommes de terre
0703 20 00	Aulx
0703 90 00	Poireaux
0706	Carottes - radis (dont rouges et noirs)
0707 00 05	Concombres
0708 10	Petits pois - pois - pois verts
0803	Bananes plantain et autres bananes hors les bananes de variétés (cultivars) du genre Musa (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides et Figue Rose (cultivar Figue Rose), figurant à l'appendice intitulée « Liste des principaux groupes, sous-groupes et cultivars de bananes de dessert commercialisées dans l'Union » de l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023
0807 11 00	Pastèques
Catégorie B	
0703 10	Oignons
0704	Choux
0705 – 0709 99 10	Salades : Laitues – chicorées - Salades autres que laitues
0706 10	Navets
0709 30 00	Aubergines
0709 40 00	Céleri branche
0709 99 90 40	Persil
0709 60	Piments– Poivrons
0709 93 10	Courgettes
0709 99 90	Chouchous (christophines) - fruits à pain
0709 93 90	Giraumons
0714	Dictames – manioc – Patates douces
0714 90 11	Dachines (ou chou de Chine) ou tarots (madères)
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Mangues
0805	Oranges – mandarines – pamplemousses – citrons - pomelos – limes
0810	Prunes de Cythère
0810 90 20	Litchis – ramboutans
0810 90 20	Tamarins – sapotilles – caramboles
0810 90 95	Surettes - surelles - pommes cannelle - abricots pays – caïmites

Catégorie C	
0702 00 00	Tomates
0703 10	Oignons pays
0714	Choux Caraïbe (malanga ou chou dur)
0708 20 00	Haricots verts
0804 30 00	Ananas
0709	Gombos - cœurs de palmier (chou palmiste) - cressons – massissi - champignon de couche
0714	Ignames - topinambour
0804 50 00	Goyaves
0805	Kumquats
0805 90 00	Combavas
0807	Melons
0807 20 00	Papayes
0809 30	Pêches
0810 10	Fraises
0810	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitayas – longaniers - pommes liane - quénettes - corossols – cachimans - goyaviers (goyave – fraise)
0910 11 00	Gingembre
0910 30 00	Curcuma
0910 – 1211 - 0709	Plantes aromatiques : Coriandres – thym – Menthes – basilics - citronnelles - ciboulettes
1212 99 95	Fleurs d' <i>Hibiscus sabdariffa</i> (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

Floriculture

Catégorie A	
0602 90 91	Plantes à fleurs autres que celles mentionnées en catégorie C - potées fleuries - plantes à massif
0603	Fleurs en tiges : anthurium – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia
0604	Feuillages autres que ceux mentionnés en catégorie C
Catégorie C	
0602 90 91	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias – bougainvillée – ixora - hibiscus
0602 90 99	Cactus - plantes grasses - palmiers en pot
0603	Fleurs en tiges : balisier pendula – roses – orchidées - lys – glaïeuls – gerberas – tournesols – chrysanthèmes
0604	Feuillages : dracaena – alocasia

ANNEXE A.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport – La Réunion

Catégorie A	
0714	Arrow root
0709 91 00	Artichauts
0803 90 10	Bananes fraîches autres que bananes plantain
0803 10	Bananes plantain
0706 90 90	Betteraves
0709 93	Calebasses
0714 90	Cambarres (Cambars)
0810 90 20	Caramboles
0709 40 00	Céleri branche
0706 90 10	Céleri rave
0704	Choux
0709 93	Citrouilles
0707	Concombres - Pipangayes - Margozes
0707	Bilimbis
0810	Corossols - Pommes cannelle (Attes) - Abricots pays - Zévis - Jujubes - Nèfles (Bibasses)- Pimpims (fruits du vacoa)
0709 93	Courges
0709 90 10	Cressons
0703 10 90	Echalotes
0709 99 50	Fenouil
0709 99 90	Fruits à pain - Chouchous - Brèdes - Patoles - Lalos - Agatis - Songes
0810 90 20	Fruits du jacquier
0709 93 90	Giraumons
0708 20 00	Haricots - Zentac - Voèmes - Haricots kilomètre
0713 40 00	Lentilles
0709 99 60	Maïs doux
0714 10	Maniocs
0706 10	Navets
0807 11 00	Pastèques
0714 20	Patates douces
0709 93 90	Pâtissons
0708	Pois mange-tout
0709 93 90	Potimarrons
0706 90 90	Radis
0709 90	Rhubarbes
0810 90 20	Sapotilles
0810 90 20	Tamarins

Catégorie B	
0709 30 00	Aubergines
0804 40 00	Avocats
0705	Chicorées dont Endives
0709	Coriandre
0709 93 10	Courgettes
0709 70 00	Épinards
0804 50 00	Goyaves
0705 - 0709 99 10	Salades : Laitues -Salades autres que laitues
0810 90 75	Longanis
0804 50 00	Mangues
0807	Melons
0703 10	Oignons verts (Cébettes)
0807 20 00	Papayes
0709 99 90 40	Persils
0709 60	Piments (autres que petits piments) - Poivrons
0702 00 00	Tomates
Catégorie C	
0804 30 00	Ananas
0810 90 hors 0810 90 20	Anones
0802 90 85	Arachides
0703 20	Aulx
0706 10	Carottes
0710 80	Champignons de couche
0805	Citrons – Clémentines- Combavas - Kumquats – Limes – Mandarines - Oranges –Pamplemousses – Pomelos - Tangors
0709	Cœurs de palmier (chou coco ou chou palmiste)
0910 30 00	Curcumas
0810 10 00	Fraises
0811 20 31	Framboise
0810 90 20	Fruits de la passion
0910 11 00	Gingembres – Gingembres mangue
0810 90	Goyavier
0708 20 00	Haricots jaunes
0713 32	Haricots rouges
0708 20	Haricots verts
0714	Hoffes blanches (Pommes en l'air)
0714 30	Ignames
0810 70 00	Kakis
0810 90 20	Litchis (Letchis)
0703 10	Oignons
0703 10 19	Oignons fleur
0809 30	Pêches

0709 60 99	Petits piments
0810 90 20	Pitaya
0703 90 00	Poireaux
0708 10	Pois
0701	Pommes de terre
0910	Thyms

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

Floriculture

Catégorie A
Plantes en pot diamètre inf. ou égal à 10 cm* sauf orchidées – barquette de plants maraichers.
Fleurs en tiges : anthurium – reine marguerite – giroflée – glaïeuls – crête de coq (Celosia cristata) – dahlias – roses – lys – gerberas – chrysanthème – rose de porcelaine – solidago – gypsophile
Feuillages en tiges : philodendron – hypéricum – viburnum – pittosporum
Catégorie C
Plantes en pot diamètre supérieur à 10 cm* dont orchidées et fruitiers.
Fleurs en tiges : œillets – balisier – autres heliconias – alpinias – strelitzia – lisianthus
Cactus et plantes grasses – palmiers en pot

*exemple : plantes à massif, plantes vertes, mottes, plantes de pépinières, plantes herbacées, etc.

B- Aide à la transformation- filières fruits, légumes, cultures vivrières

ANNEXE B.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guyane

Catégorie A	
0802 90 85	Arachides
0709 30 00	Aubergines
0707	Bilimbi
0810 90	Cajou
0703 10	Cive, ciboule, oignon pays
0704	Choux
0707 00 05	Concombres
0709 93 10	Courgettes
0810 60 00	Durians
0810 60 00	Fruits du Jacquier
0709 90 90	Gombos
0708 20	Haricots verts
0705	Laitues et chicorées
0810 9030	Litchis - ramboutans
0810 90 95	Longanes
0709 99 60	Maïs
0807 19 00	Melons
0807 11 00	Pastèques
0709 99 10	Salades autres que laitues et chicorées
0810 90 20	Sapotilles
0709 90 90	Sorosis - concombres piquants
0810 90 20	Tamarin
Catégorie B	
0810 90 40	Caramboles
0805 40 00	Chadecks
0709	Coeur de palmier (chou palmiste)
0810 90 95	Corossols
0810 90 95	Cupuaçus
0709 99 90	Chouchous (christophines)
0709 93 90	Giraumons
0805 20	Mandarines
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos autres que chadecks
0810 90 20	Pitayas
0810 90 95	Pommes cannelles - prunes de Cythère
0702 00 00	Tomates
Catégorie C	
0804 30 00	Ananas
0804 40 00	Avocats
0803 10	Bananes plantain
0803 90	Bananes fraîches autres que bananes plantains
0810 90 95	Cerises pays
0805 50	Citrons et limes

0714 90 90	Dachines (ou chou de Chine) ou tarots
0709 99 90	Fruit à pain
0810 90 95	Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa, awara)
0810 90	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) - mombins - abricots pays-pommes d'amour
0910 10 00	Gingembres
0804 50 00	Goyaves
0810 90 75	Goyaviers (goyave - fraise)
0714 30	Ignames
0805 90 00	Kumquats
0804 50 00	Mangues
0714 10	Maniocs
0801	Noix de coco
0805 10	Oranges, tangelos
0810 90 95	Oseilles
0807 20 00	Papayes
0709 90 90	Parépous
0714 20	Patates douces
0709 60	Piments - Poivrons
0904	Poivre

ANNEXE B.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guadeloupe

Catégorie A	
07 06 10 00	Carottes
07 06 90	Betteraves à salade
08 07 11 00	Pastèques
0810	Pommes malaca, abricots pays, mombins, cythères, caramboles, cocos, surettes, surelles, quénettes, groseilles, ikaques, cerise pays
0910 10 00	Gingembre
0709 99 90 40	Persil
Catégorie B	
0804 30 00	Ananas
0803 10	Bananes plantain
0803 90	Bananes autres que bananes plantains
0805	Oranges – pamplemousses – limes - mandarines
0702 00 00	Tomates
0703 10	Oignons
0704	Choux
0705	Laitues
0709 99 90	Fruit à pain
0709 30 00	Aubergines
0807 19 00	Melons
0709 99 10	Salades autres que laitues
0709 93 10	Courgettes
0709 60 10	Piments - Poivrons
0804 50 00	Goyaves
0810 90 30	Tamarins
0714	Dictames - Manioc
Catégorie C	
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Mangues
0707 00 05	Concombres
0709 90 90	Chouchous (christophines)
0714 20	Patates douces
0709 93 90	Giraumons
0807 20 00	Papayes
0703 90	Poireaux
0706 90 90	Radis
0709 40 00	Céleris autres que céleri-rave
0706 10 00	Navets
0708 20	Haricots verts
0810 10	Fraises
0810 90 40	Fruits de la passion
0714 30	Ignames
0714 90 90	Dachines (ou chou de Chine) ou tarots (madères)
0709	Gombos
0707	Ti-concombres

ANNEXE B.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Martinique

Catégorie A	
0703 10	Oignons
0706 10 00	Carottes
0709 99 90	Christophines
0803 10	Bananes plantain
0807 11 00	Pastèques
0810 10 00	Fraises
0810 90 75	Goyaviers (goyave-fraise)
Catégorie B	
0803 90	Bananes autres que bananes plantain
0704 90	Choux
0705	Laitues - chicorées
0709 93 90	Giraumons
0706 10 00	Navets
0709 60 10	Poivrons
0709 99 90 40	Persils
0709 40 00	Céleri branche
0709 30 00	Aubergines
0714 10	Maniocs
0714 20	Patates douces
0714 90	Dachines (ou chou de Chine)
0807 19 00	Melons
0810 90 30	Tamarins
0810 90 95	Surettes - surelles
0805 20	Mandarines
0805 50 90	Limes
0807 20 00	Papayes
0810 90 30	Fruits du jacquier – litchis – ramboutans
0810 90 40	Caramboles
0810 90 95	Abricots antillais - cerise de Cayenne - corossols - prunes de Cythère
0709 90 90	Fruits à pain
0910	Coriandre
1211 90 85	Menthe
Catégorie C	
0703 20 00	Aulx
0703 10 19	Oignons pays
0810 90 95	Pommes liane (<i>Passiflora laurifolia</i>)
0709 99 90	Cœurs de palmier
0709 60 99	Piments et gros piments
0708 20 00	Haricots
0709	Gombos - champignons de couche
0702 00 00	Tomates
0804 30 00	Ananas
0704 90 90	Choux Caraïbe
0805 90 00	Kumquats
0714 30	Ignames
0804 50 00	Mangues
0805 90 00	Combavas
0805 10	Oranges
0804 50 00	Goyaves
0810 90 40	Fruits de la passion (maracudjas, grenadilles)

1212 99 95	Fleurs d' <i>Hibiscus sabdariffa</i> (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)
------------	---

ANNEXE B.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation – La Réunion

Catégorie A	
0803 10	Bananes plantain
0706 90 90	Betteraves
0709 90 90	Brèdes
0709 40 00	Céleri branche
0706 90 10	Céleri rave
0705	Chicorées hors Endives
0709 93	Courges
0709	Cressons
0709 93 90	Giraumons
0714 30	Ignames
0705	Laitues
0714 10 00	Maniocs
0807	Melons
0706 10	Navets
0807 11 00	Pastèques
0709 93 90	Pâtissons
0709 99 10	Salades (Autres)
Catégorie B	
0709 30 00	Aubergines
0804 40 00	Avocats
0803 90	Bananes fraîches autres que bananes plantain
0704 10 00	Brocolis
0810 90 20	Caramboles
0704	Choux
0805 50 10	Citrons
0709 93	Citrouilles
0805 20 10	Clémentines
0709	Cœur de palmier (chou coco ou chou palmiste)
0707	Concombres
0810	Corossols
0709 93 10	Courgettes
0705	Endives
0709 99 90	Fruits à pain - Chouchous
0805 50 90	Limes
0805 20 50	Mandarines
0703 10 19	Oignons fleurs
0703 10	Oignons verts
0805 40 00	Pamplemousses
0807 20 00	Papayes
0714 20	Patates douces
0709 60 10	Piments Gros
0703 90 00	Poireaux
0709 60 10	Poivrons
0805 40 00	Pomelos
0701 90	Pommes de terre

0706 90 90	Radis
0714 90	Songe
0702 00 00	Tomates
Catégorie C	
0804 30 00	Ananas
0703 20	Aulx
0706 10	Carottes
0709	Ciboulettes
0805 90 00	Combavas
0810 10 00	Fraises
0810 90 20	Fruits de la passion
0810 90 20	Fruits du jacquier
0910 11 00	Gingembres
0804 50 00	Goyaves
0810 90	Goyaviers
0713 33 90	Haricots secs
0708 20	Haricots verts
0810 90 20	Litchis
0810 90 75	Longanis
0804 50 00	Mangues
0703 10 19	Oignons
0805 10	Oranges
0809 30	Pêches
0709 99 90 40	Persils
0709 60 99	Piments Petits
0810 90 20	Pitaya
0805 20 90	Tangors
0910	Thyms

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de café, de cacao, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

(hors huiles essentielles et hors hydrolats)

ANNEXE C.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - Guadeloupe

Catégorie de produits	Produits
A	Plantes à épices ou cultivées telles que : Bois d'Inde, Cannelle, Cannelle à puce, Citronnelle, Citronnelle petite feuille, Cive, Coriandre, Curcuma, Gingembre amer, Gros thym, Menthe(s), Poivre de Guinée, Romarin, Roucou
B	Plantes aromatiques, médicinales et de bien-être, dont espèces fruitières, légumières ou florales telles que : Abricot pays, Ado, Amandier pays, Ananas, Arbre à pain, Avocatier, Barbadine, Cerisier antillais, Cerisier cote, Cythère, Danday Giraumon, Gombo, Goyave, Grenade, Groseille pays, Hibiscus, Maracuja, Mûrier pays, Papaye, Patate betterave, Persil bata, Piment, Plantain (musa paradisiaca), Pois de bois, Pois doux, Pomme liane, Pourpier, Rose de porcelaine, Surelle, Surette, Tamarin des Indes, Tamarin sûr, Stevia
C	Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques² telles que : Acacia odoriférant, Acajou rouge, Agoman, Aiguillette, Aloès, Ambrette, A tous maux, Benjoin, Bleuet, Bois bandé, Bois carré, Bois de campêche, Bois d'orme, Bois chandelle, Bois chique, Bois flambeau, Bois rada, Bouton d'or, Cachibou, Caïmitier, Calebassier, Canne d'eau, Cédrot, Chiendent, Cola, Courbaril, Cousin, Crécré blanc, Curage, Dartrier, Dictame, Diapana, Divi divi, Eucalyptus, Fombazin, Galba, Génipa, Géranium rosat, Gomier rouge, Grand guimauve, Graines en bas feuilles, Graines job, Grand fombazin, Gros baume, Herbe à femme, Herbe à fer, Herbe à l'encre, Herbe à miel, Herbe à pique, Herbe à tension, Herbe charpentier, Herbe mal tête, Herbe puante, Icaquier, Indigo, Jasmin, Karapat, Kochlaria, Lavande, Encens, Envers rouge, Lépine, Liane molle, Liane panier, Liane serpent, Mabi, Mahot pimenté, Malnomé, Mangle médaille, Mangue, Marguerite blanche, Maribouja, Marie perine, Mauricif, Medcinier béni, Merise, Merisier, Mirobolan, Moulunkilè, Noni, Olivier bord de mer, Oranger amère, Orthosiphon, Patchouli, Paroka, Petite basilic, Peste à poux, Poirier pays, Pomme liane, Pomme pain, Pompinelle, Quinine, Ortie, Raisin bord de mer, Raquette, Ramie, Torchon, Savonnette, Semen contra, Sensitive, Sonde, Soumaké, Surio, Tabac à jacquot, Tagetes, Thé pays, Ti baume, Ti négé, Ti poul bois, Ti vinson, Toloman, Twa tass, Vèpèlè, Véronique (petite et grande), Verveine queue de rat, Vétiver, Yucca.

¹ Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.

² Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.

* Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.

ANNEXE C.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – La Réunion

Catégorie de produits	Produits
A	<i>Plantes à épices suivantes :</i> Curcuma, gingembre, gingembre mangue, arrow-root, baies roses, cardamome, poivre, cannelle, quatre épices, combavas, kaloupilé, piments, bigarade, girofle, coriandre
B	<i>Herbes aromatiques, médicinales et de bien être non indigènes¹ suivantes :</i> Thym, romarin, menthe, marjolaine, verveine-citronnelle, citronnelle, stevia, thé, karkadé, géranium rosat, ayapana, niaouli, tea tree, cerise créole, eucalyptus, aloès, roses, anis créole, guerivite, zerbe à bouc, quatre épingles
C	<i>Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques² suivantes :</i> Fleur-jaune, ambaville, faham, bois d'arnette, benjoin, bois de sable, bois de joli cœur, change écorce, gros patte poule, bois d'osto, langue café, bois de quivi, bois de pêche marron, bois maigre, bois d'olive noir, liane d'olive, café marron, bois jaune, bois de demoiselles, jamblon, Vacoa, Bois d'olive blanc, Tamarin, Badamier, Takamaka, Quiquina, Liane carrée, Bois cassant, Bois de gaulette, Ti mangue, Colle-colle, Tombé, Ravenale, Zevi marron.

¹ Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.

² Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.

*Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.

Ces critères peuvent être appréciés par le Conservatoire National Botanique de Mascarin.